



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 JUIN 2021

pris en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement

Prescription en urgence à la SCI DFK de mesures visant à la protection des amphibiens pionniers dont le crapaud vert (*Bufo viridis*) sur son site de Molsheim colonisé par cette espèce

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant enregistrement d'une plate-forme logistique à Molsheim exploitée par la SCI DFK ;

Vu les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 : « Pour prévenir le risque de destruction d'individus (pontes, têtards, juvéniles ou adultes) pendant la phase de chantier, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre la mesure d'évitement suivante : L'exploitant évite d'effectuer les travaux d'installation pendant la période d'activité du crapaud vert qui s'échelonne du 1^{er} mars au 15 octobre. Si cette disposition n'est pas possible, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes : Les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers (crapaud vert, crapaud calamite ...) et leur reproduction sur le site L'emprise du chantier est protégée par une barrière de protection visant à prévenir la pénétration des amphibiens sur le chantier. Elle est posée sur conseil d'une structure spécialisée en écologie ou d'un expert écologue et de telle sorte à ce que les amphibiens et la petite faune puissent quitter le site mais ne plus y retourner (utilisation de barrières ou filets inclinés ou barrières droites avec aménagement de monticule de terre à intervalles réguliers côté intérieur du filet pour laisser sortir éventuellement les animaux présents à l'intérieur). La gestion des portails doit également intégrer ce principe. Un suivi écologique est mis en place pendant toute la phase chantier. Il est mené par une structure spécialisée et permet de vérifier à intervalle régulier notamment l'efficacité du dispositif de clôtures, l'absence de zone en eau, l'absence d'amphibiens dans l'emprise chantier. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport annuel jusqu'à la fin du chantier. Ce rapport sera transmis aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge du suivi, à savoir : l'Unité Départementale du Bas-Rhin et le Service « Eau Biodiversité et Paysages » ;

CONSIDÉRANT que, s'étant rendue le 25 mai 2021 à 67120 MOLSHEIM, 50 rue Ecospace sur le site en chantier de l'entreprise SCI DFK, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a constaté que, malgré les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2021, le chantier de construction (en cours) de l'installation enregistrée de la SCI DFK n'était pas entièrement protégé par des filets y empêchant l'entrée des amphibiens et que les zones susceptibles d'attirer ces animaux n'étaient pas nivelées ;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2021, la chargée de mission « espèces protégées » de la DREAL Grand Est a constaté la présence, sur le chantier, de spécimens de l'espèce protégée *Bufotes viridis* (crapaud vert) mais que toutefois aucune ponte n'a encore été observée ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose que « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* » ;

CONSIDÉRANT que, pour préserver de la destruction les amphibiens protégés présents dans l'emprise du chantier, il convient de :

- définir à l'issue d'un diagnostic précis de la colonisation du chantier les mesures les plus appropriées ;
- arrêter le chantier d'ici à la réalisation de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que la situation impose que ces mesures soient prescrites et réalisées à une échéance rapprochée et qu'en conséquence il n'est pas possible de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale compétente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCI DFK (siège : 5 rue du Cimetière 67280 Niederhaslach) met en œuvre, pour son site de 67120 Molsheim au 50 rue Ecospace, les dispositions suivantes rendues nécessaires par la présence d'amphibiens protégés dans l'emprise du chantier de construction de ses installations enregistrées le 4 janvier 2021 :

1-1 La SCI DFK réalise à l'aide d'un organisme ou d'une personne compétent en écologie, un diagnostic de la colonisation du chantier par les amphibiens débouchant sur des propositions adaptées au contexte local en vue de la préservation des espèces.

1-2 Ce diagnostic et les propositions en découlant sont transmises à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est avant la mise en œuvre des mesures proposées.

1-3 D'ici à la mise en œuvre des mesures de protection ressortant de ces propositions, le chantier est arrêté.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.


Article 3 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) ;
- la SCI DFK,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Molsheim.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

